



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE ST NICOLAS DU TERTRE

Dossier : CU 056220 26 K0816 Déposé le : 16/02/2026 Dépôt affiché en mairie le : <u>Adresse des travaux :</u> ,LES RUAILLES 56910 ST NICOLAS DU TERTRE	<u>Demandeur :</u> COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE REPRESENTÉE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE 1 PLACE DE LA MAIRIE 56910 SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
Références cadastrales : E623 Superficie du terrain : 14388,00 m ²	

Le Maire de St Nicolas du Tertre,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.161-4, L.111-6 à L.111-7, L.111-9 à L.111-10 et R.111-2 à R.111-19, R.111-23 à R.111-30

Vu la Carte Communale approuvée le 23/09/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 420-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 16/03/2026 ;

CERTIFIE

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées ci-dessous.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DISPOSITION D'URBANISME APPLICABLES

Le terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme suivantes :

ZONAGE : Le terrain est situé en secteur non constructible

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE : Néant

CONTRAINTE D'URBANISME : Néant

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une autorisation expresse ou tacite relative à un permis ou à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement dont :
 - part communale : **0 %**
 - part départementale : **2 %**
- Redevance archéologique préventive : **0,40 %**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participation exigibles sans procédure de délibération préalable visées à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme.
- Participation préalablement instaurées par délibération :
 - Participation pour assainissement collectif (PFAC – délibération du 05/11/2024)

VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La durée du certificat d'urbanisme court à compter du 16/03/2026.

Fait à : St Nicolas du Tertre
Le 30/03/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous disposez d'une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives de la sécurité ou de la salubrité publique.